Ordre des **acupuncteurs** du Québec

Avis de limitation du droit d'exercice

AVIS DE LIMITATION
DOSSIERS 42-2022-01, 42-2023-03 et 42-2023-06

Avis est par les présentes donné de la décision datée du 11 septembre 2026 du conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, en vertu de l'article 42.0.1. du *Code des professions*, de réinscrire **Monsieur Claude Kamga Defo** (no de membre A-035-12) à la suite d'une radiation purgée en lien avec les dossiers 42-2022-01, 42-2023-03 et 42-2023-06 et ce, sur accomplissement des conditions nécessaires.

En vertu du second alinéa de cet article 42.0.1., la réinscription au Tableau de **Monsieur Claude Kamga Defo** (no de membre A-035-12) entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont il faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'Ordre et dont l'application avait cessé de ce fait.

Le conseil de discipline avait imposé à **Monsieur Claude Kamga Defo** (no de membre A-035-12), en plus diverses périodes de radiation, et sur chacun des chefs 6 et 7 de la plainte 01 et le chef 1 de la plainte 03 une limitation d'exercice consistant à interdire, durant une période d'une (1) année, de traiter des patients de sexe féminin sans la présence d'un autre professionnel de la santé pendant la durée du traitement.

Pour rappel, les chefs des infractions dont **Monsieur Claude Kamga Defo** (no de membre A-035-12) a été déclaré coupable dans la décision rendue le 19 décembre 2024 et rectifiée le 20 mars 2025, se lisent comme suit:

Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'acupuncteur dans le district de Montréal:

Plainte 01 (42-2022-01)

Chef 6 Entre le ou vers le 17 juin 2016 et le ou vers le 18 janvier2017, à Montréal, l'intimé a transgressé les limites de sa relation professionnelle avec sa patiente N.C. en cherchant à établir avec cette dernière une relation personnelle et intime, notamment en adoptant envers celle-ci une attitude séductrice:

a. En la complimentant, à plusieurs occasions, sur son apparence physique ;
b. En lui répétant, à plusieurs reprises, que son corps était « beau et parfait » ;
c. En lui demandant, lors d'un traitement, de se dévêtir complètement, profitant de l'occasion pour l'observer avant de lui offrir une serviette ;
d. En lui faisant état de ses problèmes conjugaux ;

le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

Chef 7 Le ou vers le 18 janvier 2017, à Montréal, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en abusant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec sa patiente N.C., en posant des gestes abusifs à caractère sexuel sur celle-ci, notamment :

a. En lui abaissant son sous-vêtement, sans son consentement et sans explication, afin de lui masser les fesses ;

505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 601, Montréal (Qc) H2Z 1Y7
☎ 514 523-2882 / 1 800 474-5914 514 523-9669
info@o-a-q.org www.o-a-q.org

b. En retirant sa serviette sans son consentement et sans explication et en lui massant les seins, tout en la complimentant sur son corps ;

le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

Plainte 03 (42-2023-03)

Chef 1 Entre 2016 et 2017, à Montréal, à sa clinique située sur la rue Hampton, l'intimé a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en abusant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec sa patiente C.R., en posant des gestes à caractère abusif et à caractère sexuel, à plusieurs reprises, sur celle-ci, notamment :

a. En se rendant avec ses doigts jusqu'à la commissure des lèvres vaginales de la patiente;
b. En procédant à un massage entre les seins de la patiente ;
c. Alors que la patiente est couchée à plat ventre pendant un massage, il remonte le long des cuisses au-delà du pli inter fessier et passe ses mains entre les cuisses de la patiente et touche avec ses doigts le périnée et la vulve de la patiente ;

le tout contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C 26).

La décision sur la requête en réinscription du conseil d'administration du 11 septembre 2026 a été envoyée à **Monsieur Claude Kamga Defo** (no de membre A-035-12) le 24 septembre 2026.

Ainsi, **Monsieur Claude Kamga Defo** (no de membre A-035-22) est réinscrit à compter du 29 septembre 2026 et fait l'objet de la limitation suivante, à savoir :

Durant une période d'un (1) an à compter du 29 septembre 2026, il est interdit à **Monsieur Claude Kamga Defo** (no de membre A-035-12) de traiter des patients de sexe féminin sans la présence d'un autre professionnel de la santé pendant la durée du traitement, soit un membre de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Anick Minville
Directrice générale et secrétaire